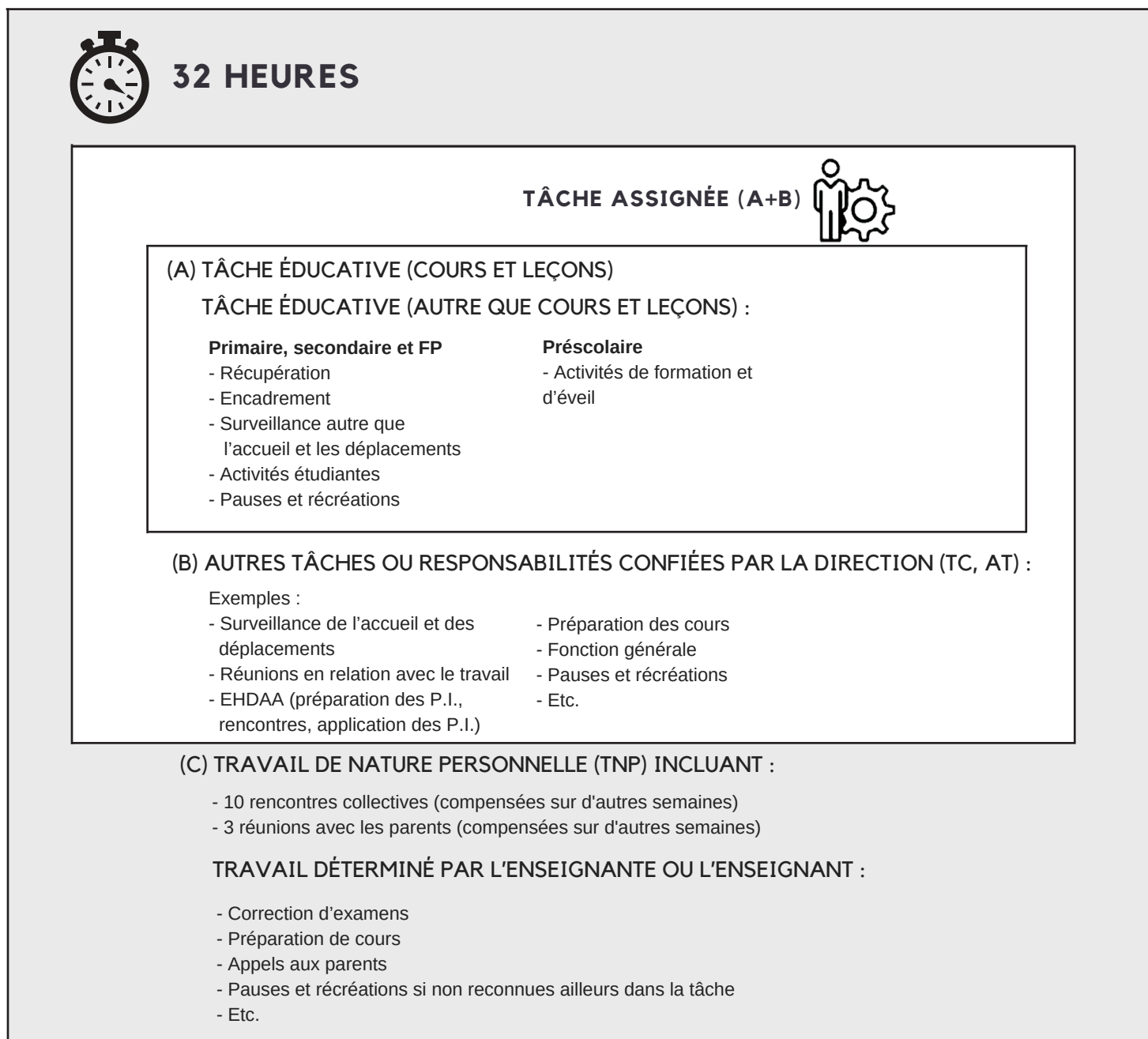


LA TÂCHE

Cette figure illustre la structure de la tâche des enseignantes et des enseignants pour l'année scolaire 2021-2022.



TABLEAU

	Précolaire (5 jours)	Primaire (5 jours)	Secondaire (5 jours)	Secondaire (9 jours)	Secondaire (10 jours)	Secondaire (15 jours)	FP (annuelle)	EDA
A	1380 min.	1230 min.	1025 min.	1845 min.	2050 min.	3075 min.	635 h*	800 h
	Temps moyen d'enseignement							
		150 min.	175 min.	315 min.	350 min.	525 min.	85 h	
Total A	23 h	23 h	1200 min.	2160 min.	2400 min.	3600 min.	720 h	800 h
B	240 min.	240 min.	420 min.	756 min.	840 min.	1260 min.	360 h	7 h
C	300 min.	300 min.	300 min.	540 min.	600 min.	900 min.	200 h	5 h
Total	32 h	32 h	32 h	57 h 36	64 h	96 h	1280 h	32 h

*Un temps moyen de 635 heures pour les enseignants réguliers à temps plein et pour les enseignants à temps partiel, le nombre d'heures d'enseignement peut atteindre 720 heures annuellement.

MARIE-VICTORIN ENSEIGNANT



FONCTION GÉNÉRALE

Secteur jeunes

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Secteur formation professionnelle Secteur éducation des adultes

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

1. de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
2. de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
3. d'organiser et de superviser des activités étudiantes;
4. d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
5. d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
6. d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur;
7. de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur;
8. de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
9. de participer aux réunions en relation avec son travail;
10. de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

1. de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
2. d'aider l'adulte ou l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
3. d'aider l'adulte ou l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
4. de participer aux réunions en relation avec son travail;
5. de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
6. de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;
7. d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et s'il y a lieu, la surveillance des élèves (en FP);
8. de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement (secteur formation professionnelle seulement);
9. de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
10. de suivre l'adulte ou l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
11. de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent être attribuées à du personnel enseignant.

PÉRIODES DE REPAS



Secteur jeunes

À moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

À moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 h et 12 h 30.

EDA

À moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

FP

Pour le repas du midi, à moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 h et 12 h 30.

Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

MÉCANISMES DE COMPENSATION

Si, pour des raisons particulières, le CSS assigne à une enseignante ou à un enseignant :

Secteur jeunes

Préscolaire et primaire :

- une tâche éducative supérieure à 1 380 minutes par semaine;

Secondaire :

- une tâche éducative supérieure à 1 200 minutes par semaine;
- une tâche éducative supérieure à 2 160 minutes par cycle de 9 jours.

Formation professionnelle :

- une tâche éducative supérieure à 720 heures annuellement.

Éducation des adultes :

- cours et leçons et suivi pédagogique supérieurs à 800 heures annuellement.

Elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes.

Au secteur jeunes, en ce qui a trait aux activités étudiantes, libres et volontaires, impliquant un dépassement des paramètres de la tâche, il revient à la direction de s'assurer que le temps de dépassement soit compensé après entente avec l'enseignante ou l'enseignant visé (8-2.02).